

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 335/2024
DE MISE EN DEMEURE SOUS ASTREINTES ADMINISTRATIVES AU TITRE DE L'ARTICLE 481-1 DU CODE DE
L'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.481-1 à L. 481-3 ;

Vu les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06.03.2020, révisé et modifié le 21.07.2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°181/2024 du 10 avril 2024 fixant le montant des astreintes financières en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire n° PC 074 190 19 C0005 délivré le 16 avril 2019 à M. Simon FROST pour la construction d'un chalet situé au lieu-dit « Les Rasses » 74440 MORILLON ;

Vu le procès-verbal d'infraction n°PVURBA-2022-01 établi le 29 avril 2022 par Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°057/2022 du 02 juin 2022 ordonnant l'interruption des travaux dans le cadre d'infractions aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu la caducité du permis de construire n° PC 074 190 19 C0005 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'astreinte administrative en date du 05 septembre 2024, informant, conformément au III de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, M. Simon FROST de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que M. Simon FROST a procédé à des travaux d'aménagement en méconnaissance de la réglementation d'urbanisme en vigueur au lieu-dit Les Rasses, 74440 Morillon, parcelle section C numéro 376, consistant à l'exhaussement de sol et à la création d'une dalle en béton ;

Considérant que ces travaux ne respectent pas le permis de construire n° PC 074 190 19 C0005 et ont fait l'objet du procès-verbal d'infraction susvisés ;

Considérant que M. Simon FROST a été destinataire d'un courrier et d'un courriel de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'une astreinte administrative en date du 05 septembre 2024 l'invitant à présenter des observations dans un délai de 10 jours ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

Considérant que M. Simon FROST a présenté des observations écrites par le biais de son architecte, M. Tom SEARBY de la Sarl Alpstudio en date du 19 septembre 2024 et par M. Gail MOGLIONE, Exécutive Assistant au sein de la société Stephen Beetham Limited en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant qu'aucune régularisation administrative n'est possible sur la parcelle cadastrée section C numéro 376 compte tenu de l'inconstructibilité imposée par le plan local d'urbanisme approuvé le 06.03.2020, révisé et modifié le 21.07.2022 ;

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

Considérant la nature des infractions et l'importance des travaux réalisés en zone N du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue d'une mise en conformité avec la réglementation consisteront en une remise en état complète du terrain jusqu'à son niveau naturel initial ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction et des moyens d'y remédier, le délai d'exécution peut être fixé à un mois ;

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

Considérant que la nature de l'infraction, l'importance des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution justifiant de prononcer une astreinte d'un montant de cent euros (100,00 €) par jour de retard à compter du délai imparti par la mise en demeure ;

ARRETE

Article 1 : M. Simon FROST est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux mise en cause aux dispositions du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la présente.

Article 2 : Les travaux devant être entrepris en vue d'une mise en conformité consisteront à la démolition de la dalle béton et une remise en état complète du terrain jusqu'à son niveau naturel initial.

Article 3 : Une astreinte de cent euros (100,00 €) par jour de retard sera prononcée si à compter du délai imparti à l'article 1 il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que M. Simon FROST ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Article 4 : En cas d'inexécution, les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées par trimestre échu, jusqu'à atteindre le maximum de 25 000 euros d'astreintes cumulés depuis le début de la procédure, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Morillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à M. Simon FROST et ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Morillon ;
- ☞ Monsieur le Policier municipal de Morillon ;
- ☞ Madame/ Monsieur le Procureur de la République de Bonneville
- ☞ Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le

11 OCT. 2024

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, reading "Simon Beerens-Bettex", is written over the printed name.

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

11 OCT. 2024

Affiché le :

11 OCT. 2024